

# Le balisage des zones de loisirs

## Les engins de plage

### Définition

Sont considérées comme engins de plage :

- à condition que la puissance maximale de l'appareil propulsif ne dépasse pas 3 Kw, les embarcations dont la longueur de coque est inférieure à 2,50 m, sauf lorsqu'il s'agit de planches à voiles ou aérotactées, ou que la propulsion d'une telle embarcation est assurée par un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine. Dans ce dernier cas, elle est considérée comme véhicule nautique à moteur ;
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine dont la longueur est inférieure à 4 m ou la largeur est inférieure à 0,45 m. Toutefois, dans le cas d'une embarcation multicoque, la largeur additionnée des coques doit être inférieure à 0,40 m. Ne sont pas considérés comme coques les flotteurs latéraux de longueur inférieure à 1,5 m ;
- les embarcations propulsées au moyen d'avirons, dont la largeur de coque est inférieure à 1 m, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 10 ;
- les embarcations mues exclusivement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux dispositions de stabilité et de flottabilité de l'article 240-2.09, quelles que soient leurs dimensions.

### Limite à la navigation

Les engins de plage effectuent des navigations diurnes qui n'excèdent pas 300 mètres de la côte ; le matériel de sécurité est libre.

L'ensemble des fiches sur la plaisance est téléchargeable sur le site [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Décembre 2013



DICO/DM - 02a - Décembre 2013 - Impression : METL-MEDDE/SG/SPSSI/ATLZ - Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

## La bande côtière des 300 mètres

Le littoral est un espace réglementé : respecter ces règles est une question de sécurité.

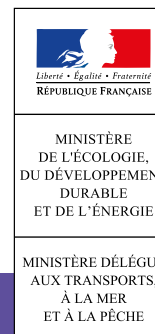
Le balisage a pour but de signaler aux navigateurs et aux baigneurs les dangers existants et notamment ceux invisibles que la mer recouvre ainsi que les chenaux de navigation.

À la plage, les bouées de délimitation signalent les zones réservées à la baignade et les chenaux d'accès pour les voiliers et les bateaux à moteur.

L'accès au port est indiqué par le balisage latéral rouge et vert.




**Zone côtière des 300 mètres : dans les chenaux de navigation (réservés aux voiliers et aux bateaux à moteur), évoluez avec prudence, votre vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds (9 km/h).**

**Dans les zones de baignade balisées, incluses dans la bande côtière des 300 mètres, le passage des embarcations et la pratique de la pêche ne sont pas autorisés.**






# Partageons le littoral

## DRAPEAUX DE BAIGNADE

-  Baignade autorisée sans danger particulier
-  Baignade dangereuse mais surveillée
-  Baignade interdite

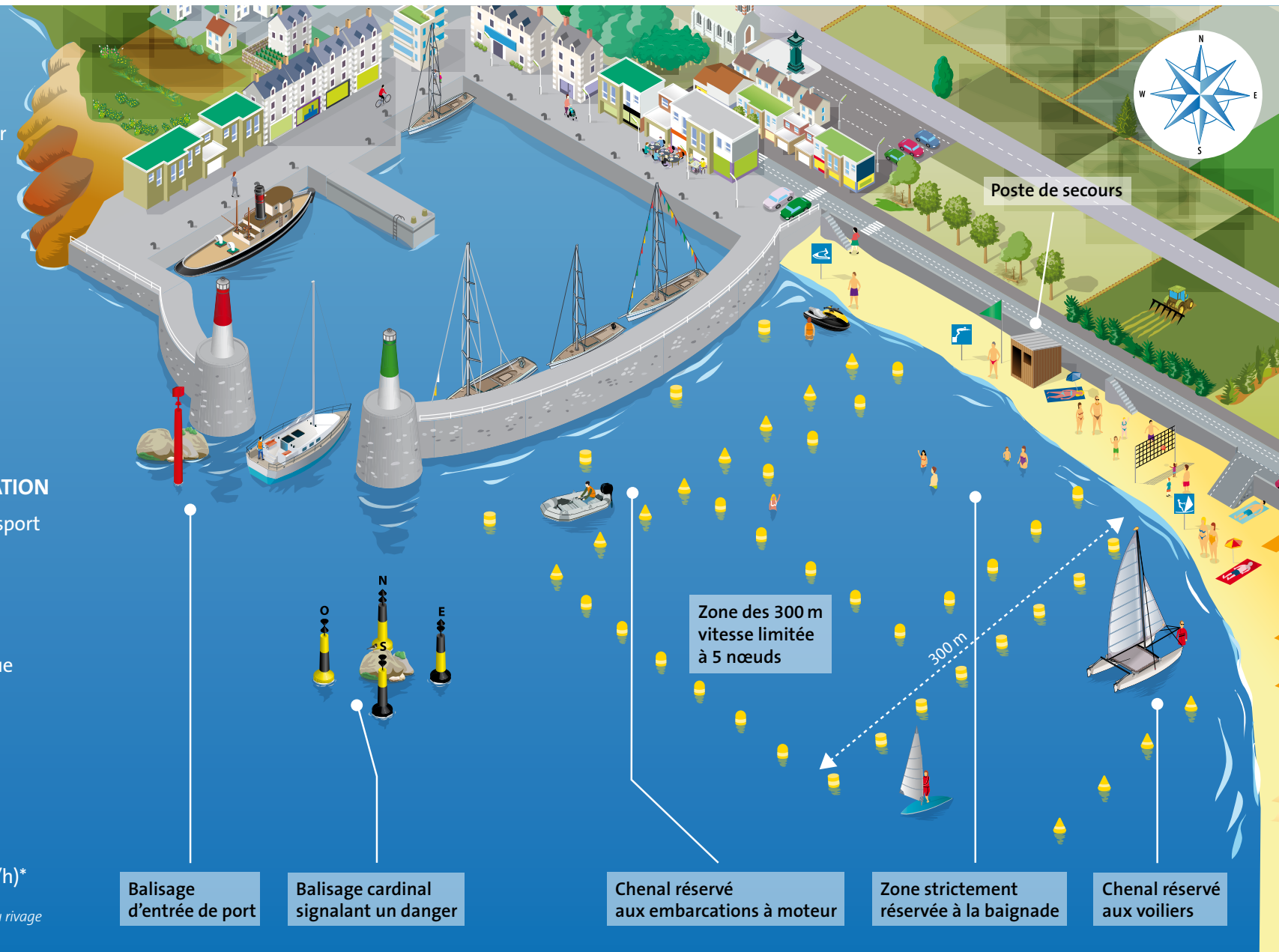
## BALISAGE DES PLAGES

-  Bouée de délimitation
-  Bouée bâbord de chenal traversier
-  Bouée tribord de chenal traversier

## PANNEAUX DE SIGNALISATION

- |   |   |                                      |
|---|---|--------------------------------------|
|    |    | Embarcation de sport ou de plaisance |
|    |    | Navire à moteur                      |
|  |  | Navire à voile                       |
|  |  | Véhicule nautique à moteur           |
|  |  | Ski nautique                         |
|  |  | Planche à voile                      |
|  |  | Baignade                             |
|  |   | Vitesse limitée à 5 nœuds (9km/h)*   |

\* dans les chenaux et à moins de 300m du rivage



Balisage d'entrée de port

Balisage cardinal signalant un danger

Chenal réservé aux embarcations à moteur

Zone strictement réservée à la baignade

Chenal réservé aux voiliers